

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 6 AVRIL 2017**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-sept, le six avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs BOURRY B., DELALANDE M., FAVOREL G., GUFFROY M., POMME R.,  
VENAILLE Y., VILLERIUS G.

Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., JUCQUOIS N., LEMONNIER C., NICOLE N.,  
SIMONNET M.

Absent : CHAUSSET M.

Madame DARDOUILLET Carmen a été nommée secrétaire.

**19-2017 DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE MAINTIEN DU DERNIER COMMERCE DE PROXIMITE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que le délai à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs dans les autres communes. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire.

Après avoir expliqué la raison pour laquelle le conseil municipal est appelé à siéger en urgence, à savoir une décision à prendre avant la fin de semaine concernant le dernier commerce de proximité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité sur l'urgence invoquée par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que l'EURL Robert Thierry a fait l'objet d'une ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Il explique que la procédure de liquidation judiciaire met en œuvre un dispositif d'encadrement de l'entreprise dédié prioritairement au désintéressement de ses créanciers et à sa disparition, sauf lorsque sa cession permet de la libérer de ses dettes.

Le tribunal de commerce a désigné un mandataire judiciaire liquidateur, qui représente la masse des créanciers, et ce, sous le contrôle d'un juge commissaire. Il a pour rôle de recouvrer un maximum d'actifs pour apurer le passif, par exemple de récupérer des créances clients qui n'ont pas été payées, de vendre éventuellement un fonds de commerce ou un autre actif faisant partie de la liquidation, comme un véhicule de société.

Un huissier de justice a été nommé aux fins de réaliser l'inventaire et la prise des biens du débiteur, c'est-à-dire mettre une valeur sur les biens de la société.

Deux offres de reprise ont été remises au mandataire judiciaire. L'une d'entre elle, remise il y a une quinzaine de jour, a fait l'objet d'un courrier du mandataire précisant que l'offre financière était manifestement insuffisante au regard du passif à combler.

Or, le juge commissaire peut ordonner, soit une vente de gré à gré, soit une vente aux enchères publiques. Dans ce dernier cas, l'hypothèse du maintien du dernier commerce de proximité de la commune, s'envolerait à tout jamais.

Or, notre commune, en tant que bailleur, loue un local équipé avec notamment la contrainte du paiement de la TVA. Aussi, Monsieur le Maire propose d'acquérir une partie du matériel faisant partie de l'actif de la société pour un montant estimé à 9 000,00 €. Cela permettrait à l'acquéreur potentiel de faire une offre permettant au mandataire judiciaire un comblement de passif suffisant et de ce fait obtenir l'agrément d'une vente de gré à gré.

Cette dépense ne représente pas un coût pour la commune, car d'une part, dans le cadre du maintien du dernier commerce de proximité, la communauté de communes donnerait une subvention de 50 %, et d'autre part les 50 % restant seraient intégrés dans le paiement du loyer par l'entreprise retenue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise l'acquisition d'une partie du matériel de l'EURL Robert Thierry pour un montant de 9 000,00 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette dépense.
- Cette dépense sera inscrite au titre du chapitre 020 pour les dépenses d'investissement imprévues.

La séance a été levée à dix-sept heures dix